



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 27 octobre 2017

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2019-2020

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 3**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 3 des Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa huitième session (Genève, 9 décembre 2016). Le projet d'amendement inclut aussi des modifications convenues par les réunions DGP-WG/16 (Montréal, 17 – 21 octobre 2016) et DGP-WG/17 (Montréal, 24 – 28 avril 2017).

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES

Chapitre 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

1.2.7 Noms génériques ou désignation « non spécifiée par ailleurs » (n.s.a.)

(...)

Traducteurs et éditeurs des versions dans des langues autres que l'anglais : Il pourrait être nécessaire d'apporter d'autres modifications au 3;1.2.7.1.1 à des fins d'alignement sur le 3.1.2.8.1.1 du Règlement type de l'ONU (ST/SG/AC.10/44/Add.1).

1.2.7.1.1 Le nom technique doit être un nom chimique ou biologique reconnu ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques. Les noms commerciaux ne doivent pas être utilisés à cette fin. Dans le cas des pesticides, seuls peuvent être utilisés les noms communs ISO, les autres noms de la publication de des lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) « *The WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard and Guidelines to Classification* » (Lignes directrices pour la classification des pesticides par danger recommandée) ou le (les) nom(s) de la (des) matière(s) active(s).

Règlement type de l'ONU, 3.1.2.8.1.2 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

1.2.7.1.2 Lorsqu'un mélange de marchandises dangereuses ou des objets contenant des marchandises dangereuses est décrit ~~est décrit~~ sont décrits par l'une des rubriques « n.s.a. » ou « générique » assorties d'un astérisque dans la colonne 1 de la Liste des marchandises dangereuses, il suffit d'indiquer les deux constituants qui concourent le plus au danger ou aux dangers du mélange ou des objets, exception faite des matières soumises à un contrôle lorsque leur divulgation est interdite par une loi nationale ou une convention internationale. Si le colis contenant un mélange porte l'étiquette d'un ~~risque danger~~ risque danger subsidiaire, l'un des deux noms techniques figurant entre parenthèses doit être le nom du constituant qui impose l'emploi de l'étiquette de ~~risque danger~~ risque danger subsidiaire.

Règlement type de l'ONU, 3.1.2.8.1.3 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

1.2.7.1.3 Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée par le nom technique des marchandises dangereuses dans ces rubriques n.s.a., on peut donner les exemples suivants :

- N° ONU 3540 **Objets contenant des liquides inflammables, n.s.a. (pyrrolidine)**
- N° ONU 3394 **Matière organométallique liquide, pyrophorique, hydroréactive** (Triméthylgallium)
- N° ONU 2902 **Pesticide liquide, toxique, n.s.a.** (Drazoxolon)

Note.— Pour faciliter le choix de la rubrique n.s.a. ou de la rubrique générique la plus appropriée, toutes les rubriques n.s.a. et les principales rubriques génériques du Tableau 3-1 sont énumérées dans l'Appendice 1, Chapitre 2.

La modification ci-après s'applique uniquement au texte français.

1.3 MÉLANGES ET SOLUTIONS ~~CONTENANT UNE MATIÈRE DANGEREUSE~~

(...)

1.3.2 Les mélanges ou solutions qui répondent aux critères de classification des présentes Instructions et sont composés d'une seule matière prédominante désignée nommément dans le Tableau 3-1 ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par les présentes Instructions et/ou de traces d'une ou plusieurs matières désignées nommément dans

le Tableau 3-1 doivent être affectés au numéro ONU et à la désignation officielle de transport correspondant à la matière prédominante désignée dans le Tableau 3-1, sauf :

- a) si les mélanges ou solutions sont nommément désignés dans le Tableau 3-1, auquel cas c'est cette appellation qui s'applique ; ou
- b) si l'appellation et la description de la matière désignée dans le Tableau 3-1 indiquent spécifiquement qu'elles ne s'appliquent qu'à la matière pure ; ou

Règlement type de l'ONU, 3.1.3.2 c) (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

Traducteurs et éditeurs des versions dans des langues autres que l'anglais : Il pourrait être nécessaire d'apporter d'autres modifications au 3.1.3.2 c) à des fins d'alignement sur le 3.1.3.2 c) du Règlement type de l'ONU (ST/SG/AC.10/44/Add.1).

- c) si la classe ou la division de risque ~~risque~~, le(s) ~~risque(s)~~ dangers(s) subsidiaire(s), l'état physique ou le groupe d'emballage de la solution ou du mélange différent de ceux de la matière désignée dans le Tableau 3-1 ; ou
- d) si les caractéristiques de danger et les propriétés du mélange ou de la solution nécessitent des mesures d'intervention d'urgence qui diffèrent de celles qui conviennent pour la matière désignée nommément dans le Tableau 3-1.

Si les alinéas b), c) ou d) s'appliquent, les mélanges ou les solutions doivent être traités comme des matières dangereuses ne figurant pas nommément dans le Tableau 3-1.

Note.— Bien que les traces de matières n'aient pas à être prises en compte aux fins de la classification, elles peuvent avoir des incidences sur les propriétés de la matière et devoir être prises en compte au regard des prescriptions en matière de compatibilité de la section 1.1.3 de la Partie 4.

(...)

Règlement type de l'ONU, 3.1.3.3 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

Traducteurs et éditeurs des versions dans des langues autres que l'anglais : Il pourrait être nécessaire d'apporter d'autres modifications au 3.1.3.4 à des fins d'alignement sur le 3.1.3.3 du Règlement type de l'ONU (ST/SG/AC.10/44/Add.1).

1.3.4 Les mélanges ou solutions qui répondent aux critères de classification des présentes Instructions, ne sont pas désignés nommément dans le Tableau 3-1 et sont composés de deux ou plusieurs marchandises dangereuses doivent être affectés à une rubrique correspondant à la désignation officielle de transport, la description, la classe ou la division de risque ~~risque~~, le(s) ~~risque(s)~~ dangers(s) subsidiaire(s) et le groupe d'emballage les décrivant le plus exactement.

Chapitre 2

AGENCEMENT DE LA LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES (TABLEAU 3-1)

(...)

2.1 AGENCEMENT DE LA LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES (TABLEAU 3-1)

(...)

Règlement type de l'ONU, 3.2.1, description de la colonne 4 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

Colonne 4 intitulée « ~~Risques~~ Dangers subsidiaires » — cette colonne donne le numéro de la classe ou de la division de tous ~~risques~~ dangers subsidiaires importants déterminés au moyen de la classification des Chapitres 1 à 9 de la Partie 2. Les spécifications relatives à l'étiquetage des marchandises dangereuses qui présentent des ~~risques~~ dangers subsidiaires figurent à la section 3.2 de la Partie 5.

La Liste du Règlement type ne comporte pas de colonne intitulée « Étiquettes ». La modification proposée est en conformité avec la conclusion du Sous-comité de l'ONU que le mot « risk » (risque) était utilisé à mauvais escient dans de nombreux paragraphes de la version anglaise du Règlement type et devait être remplacé par le mot « hazard » (danger) (voir ST/SG/AC.10/C.3/98). Certaines des modifications proposées ne s'appliquent qu'au texte français.

Colonne 5 intitulée « Étiquettes » — cette colonne indique la ou les étiquettes l'étiquette de classe de risque danger et suivie de la ou des étiquettes de risque danger subsidiaire (après le symbole &) qui doivent accompagner le numéro de la division et être apposées sur chaque emballage extérieur et sur chaque suremballage. Les étiquettes de risque danger subsidiaire ne sont pas indiquées pour tous les objets et matières n.s.a. ni pour tous les objets et matières génériques qui présentent des risques dangers multiples. Lorsque ces objets ou matières comportent plus d'un seul risque danger et qu'aucune étiquette de risque danger subsidiaire n'est indiquée à la colonne 5 du Tableau 3-1, les étiquettes de risque danger subsidiaire doivent être apposées conformément aux § 3.2.2 et 3.2.3 de la Partie 5. Pour les masses magnétisées, l'étiquette de manutention est aussi indiquée. Lorsque aucune étiquette n'est requise, le mot « Néant » sera indiqué.

(...)

Tableau 3-1. Liste des marchandises dangereuses

Règlement type de l'ONU, Liste des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Les propositions d'amendement du Tableau 3-1 figurent dans les Appendices A (par ordre alphabétique) et B (par ordre de numéros ONU)

(...)

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(...)

Tableau 3-2. Dispositions particulières

IT ONU

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 240 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

A21 (≈240) ~~Disposition non utilisée. Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules alimentés par accumulateurs à électrolyte liquide, par batteries au sodium, ou par batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements alimentés par accumulateurs à électrolyte liquide ou par batteries au sodium et qui sont transportés avec leurs accumulateurs ou batteries en place.~~

~~Aux fins de la présente disposition particulière, les véhicules sont des appareils automoteurs conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises. Exemple de véhicules de ce genre : voitures électriques, motos, scooters, véhicules ou motos à trois ou à quatre roues, camions, locomotives, vélos (cycles à pédales équipés d'un moteur électrique) et autres véhicules de ce type (p. ex., véhicules auto-équilibrés ou véhicules non équipés de position assise), fauteuils roulants, tondeuses à gazon autoportées, engins de chantier et agricoles autopropulsés, bateaux et aéronefs. Exemple d'équipements : tondeuses à gazon, appareils de nettoyage et modèles réduits de bateau ou d'aéronef.~~

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 251 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

- A44 (≈251) La rubrique Trousse de produits chimiques ou Trousse de premiers secours est prévue pour s'appliquer aux boîtes, mallettes, etc., contenant de petites quantités de marchandises dangereuses diverses, utilisées pour procéder, par exemple, à des soins médicaux, des analyses, des épreuves ou des réparations. Les éléments ne doivent pas être susceptibles de réagir dangereusement (voir le § 1.1.8 de la Partie 4). Le groupe d'emballage auquel est affecté l'ensemble de la trousse doit être celui de la matière contenue dans la trousse qui relève du groupe d'emballage le plus restrictif. Le groupe d'emballage auquel est affectée la trousse doit être indiqué sur le document de transport de marchandises dangereuses. Quand la trousse contient uniquement des marchandises dangereuses qui ne sont affectées à aucun groupe d'emballage, il ne faut pas indiquer de groupe d'emballage sur le document de transport de marchandises dangereuses.

Le Tableau 3-3 (quantités exemptées) indique la quantité maximale par emballage intérieur ou la quantité maximale par emballage extérieur. Le Tableau du Règlement type indique la quantité maximale NETTE par emballage intérieur ou la quantité maximale NETTE par emballage extérieur. La réunion DGP-WG/17 a proposé que le texte ci-dessous soit aligné sur celui du Tableau 3-3 (quantité par emballage intérieur) et non pas sur celui du Règlement type.

~~Les seules marchandises dangereuses qui sont autorisées dans les troussees sont des matières qui peuvent être transportées. Ces troussees doivent contenir uniquement des marchandises dangereuses autorisées en tant que :~~

- a) ~~en quantités exemptées ne dépassant pas les quantités correspondant au code comme l'indique figurant dans la colonne 9 du Tableau 3-1, à condition que soient respectées les prescriptions des § 5.1.2 et 5.1.3 5.2.1, alinéa a), concernant la quantité par emballage intérieur et la quantité par colis et les prescriptions de la section 5.2, alinéa a), concernant les emballages intérieurs et les quantités soient respectées ; ou~~
- b) ~~en quantités limitées, conformément aux dispositions respectant les prescriptions du § 4.1.2 de la Partie 3.~~

(...)

DGP-WG/16 (3.2.3.2 de la note DGP/26-WP/2) :

- A59 Un pneumatique inutilisable ou endommagé n'est pas soumis aux présentes Instructions s'il est complètement dégonflé jusqu'à une pression manométrique inférieure à 200 kPa à 20 °C. Un pneumatique utilisable n'est pas soumis aux présentes Instructions à condition qu'il ne soit pas gonflé à une pression manométrique supérieure à sa pression maximale nominale. Cependant de tels pneumatiques, y compris les valves, doivent être protégés contre les dommages pendant le transport, ce qui peut exiger l'utilisation d'une housse.

(...)

DGP-WG/16 (3.2.1.6 de la note DGP/26-WP/2) :

La modification apportée à la disposition particulière A72 du texte anglais ne s'applique pas au texte français.

- A72 (163) Une matière dont le nom figure ailleurs dans le Tableau 3-1 ne doit pas être transportée au titre de cette rubrique. Les matières transportées au titre de cette rubrique peuvent contenir jusqu'à 20 % de nitrocellulose, à condition que la nitrocellulose ne renferme pas plus de 12,6 % d'azote.

(...)

 Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 172 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

A78 (≈172) Lorsqu'une matière radioactive présente un ou des risques dangers subsidiaires :

- a) elle doit être affectée au groupe d'emballage I, II ou III, selon le cas, conformément aux critères énoncés dans la Partie 2 pour déterminer le groupe d'emballage en fonction de la nature du risque danger subsidiaire prépondérant ;
- b) les colis doivent porter des étiquettes de risque danger subsidiaire correspondant à chacun des risques dangers subsidiaires présentés par la matière selon les dispositions pertinentes de la section 3.2 de la Partie 5 ; des plaques-étiquettes correspondantes doivent être apposées sur les engins de transport, conformément aux dispositions applicables de la section 3.6 de la Partie 5 ;
- c) aux fins de la documentation et du marquage des colis, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom des composants concourant le plus à ce(s) risque danger(s) subsidiaire(s), qui doit figurer entre parenthèses ;
- d) la classe ou la division du risque danger subsidiaire et, le cas échéant, le groupe d'emballage auquel a été affectée la matière doivent être indiqués sur le document de transport conformément aux alinéas d) et e) du § 4.1.4.1 de la Partie 5.

Pour les emballages, voir le § 9.1.5 de la Partie 4.

Les matières radioactives qui présentent un risque danger subsidiaire de la division 4.2 (groupe d'emballage I) doivent être transportées dans des colis de type B. Le transport des matières radioactives qui présentent un risque danger subsidiaire de la division 2.1 est interdit à bord des aéronefs de passagers, et celui des matières radioactives qui présentent un risque danger subsidiaire de la division 2.3 est interdit à bord des aéronefs de passagers ou de fret, sauf approbation préalable des autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant et dans les conditions qu'elles auront prescrites. Une copie des documents d'approbation, indiquant les limites de quantité et les prescriptions d'emballage, doit accompagner l'expédition.

(...)

 Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 307 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

A79 (307) Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les ~~mélanges homogènes contenant comme principal ingrédient du engrais au nitrate d'ammonium. Ils doivent être classés conformément à la procédure définie dans la section 39 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU, dans les limites suivantes :~~

- ~~a) au moins 90 % de nitrate d'ammonium avec un maximum de 0,2 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone et avec toute autre matière inorganique chimiquement inerte par rapport au nitrate d'ammonium ; ou~~
- ~~b) moins de 90 % mais plus de 70 % de nitrate d'ammonium avec d'autres matières inorganiques, ou plus de 80 % mais moins de 90 % de nitrate d'ammonium en mélange avec du carbonate de calcium et/ou de la dolomite et/ou du sulfate de calcium d'origine minérale et avec un maximum de 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone ; ou~~
- ~~c) engrais au nitrate d'ammonium du type azoté contenant des mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium avec plus de 45 % mais moins de 70 % de nitrate d'ammonium et avec un maximum de 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, de telle manière que la somme des compositions en pourcentage de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium soit supérieure à 70 %.~~

(...)

 Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 310 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

A88 Lorsqu'elles sont transportées à des fins d'épreuve ou fabriquées en petits lots (c.-à-d. lorsque le lot de production annuel compte un maximum de 100 batteries ~~et ou de piles~~ au lithium), les piles ou batteries au lithium prototypes avant production en série qui n'ont pas été testées conformément aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la Partie III du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU peuvent être transportées à bord d'aéronefs cargos si l'autorité compétente de l'État d'origine l'autorise et si les prescriptions de l'instruction d'emballage 910 du Supplément sont satisfaites.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 186 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

- A89 (186) ~~Disposition non utilisée. Pour déterminer la teneur en nitrate d'ammonium, tous les ions nitrate pour lesquels il existe dans le mélange un équivalent moléculaire d'ions ammonium seront calculés en tant que masse de nitrate d'ammonium.~~

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 193 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

- A90 (193) Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes du type azote/phosphate ou azote/potasse contenant un maximum de 70 % de engrais au nitrate d'ammonium composés et un maximum de 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, ou contenant un maximum de 45 % de nitrate d'ammonium sans limitation de teneur en matières combustibles. Les engrais ayant cette composition et ces limites de la teneur ne sont pas soumis aux dispositions des présentes Instructions si les résultats de l'épreuve de décomposition en gouttière (voir le *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, Partie III, sous-section 38.2) montrent qu'ils ne sont pas sujets à une décomposition autonome. Ils doivent être classés conformément à la procédure définie dans la section 39 de la Partie III du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU.

(...)

Traducteurs et éditeurs des versions dans des langues autres que l'anglais : Il pourrait être nécessaire de modifier la disposition particulière A92 à des fins d'alignement sur la disposition spéciale 199 du Règlement type de l'ONU (ST/SG/AC.10/44/Add.1).

- A92 (199) Les composés du plomb qui, mélangés à 1:1000 avec l'acide chlorhydrique 0,07 M et agités pendant une heure à 23 °C ± 2 °C, présentent une solubilité de 5 % ou moins (voir la norme ISO 3711:1990 « *Pigments à base de chromate et de chromomolybdate de plomb — Spécifications et méthodes* ») sont considérés comme non solubles et ne sont pas soumis aux présentes Instructions sauf s'ils satisfont aux critères d'inclusion dans une autre classe ou division de ~~risque~~ **danger**.

(...)

- A106 Cette rubrique ne peut être utilisée que pour les échantillons de produits chimiques prélevés à des fins d'analyse dans le cadre de l'application de la Convention sur les armes chimiques.

Ces échantillons peuvent être transportés à bord d'aéronefs de passagers ou d'aéronefs cargos, sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité compétente de l'État d'origine ou du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et à condition que les échantillons répondent aux prescriptions signalées en regard de la rubrique « Échantillon de produits chimiques » du Tableau S-3-1 du Supplément.

La disposition spéciale 250 du Règlement type ne contient pas les prescriptions ci-après. La modification proposée est en conformité avec la conclusion du Sous-comité de l'ONU que le mot « risk » (risque) était utilisé à mauvais escient dans de nombreux paragraphes de la version anglaise du Règlement type et devait être remplacé par le mot « hazard » (danger) (voir ST/SG/AC.10/C.3/98).

La matière est censée répondre aux critères du groupe d'emballage I de la division 6.1. Aucune étiquette de ~~risque~~ **danger** subsidiaire n'est requise.

Une copie du document d'approbation indiquant les limites quantitatives et les prescriptions d'emballage doit accompagner l'expédition.

Note.— Le transport des matières qui correspondent à cette description doit s'effectuer en respectant la procédure de transfert de garde et de sûreté définies par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

(...)

La disposition spéciale 250 du Règlement type ne contient pas les prescriptions ci-après. La modification proposée est en conformité avec la conclusion du Sous-comité de l'ONU que le mot « risk » (risque) était utilisé à mauvais escient dans de nombreux paragraphes de la version anglaise du Règlement type et devait être remplacé par le mot « hazard » (danger) (voir ST/SG/AC.10/C.3/98).

A112 Les produits de consommation ne peuvent contenir que des matières de la classe 2 (aérosols non toxiques seulement), de la classe 3, groupe d'emballage II ou III, de la division 6.1 (groupe d'emballage III seulement) ou portant les n^{os} ONU 3077, 3082, 3175, 3334 ou 3335, à condition que ces matières ne présentent pas de ~~risque~~ danger subsidiaire. Les marchandises dangereuses dont le transport est interdit à bord des aéronefs de passagers ne doivent pas être transportées comme produits de consommation.

(...)

Traducteurs et éditeurs des versions dans des langues autres que l'anglais : Il pourrait être nécessaire de modifier la disposition particulière A115 à des fins d'alignement sur la disposition spéciale 280 du Règlement type de l'ONU (ST/SG/AC.10/44/Add.1).

A115 (280) Cette rubrique s'applique aux dispositifs de sécurité pour les véhicules, bateaux ou aéronefs, par exemple aux générateurs de gaz pour sac gonflable, modules de sac gonflable, rétracteurs de ceintures de sécurité et dispositifs pyromécaniques, et qui contiennent des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif ou du récipient à pression, ni de ~~risque~~ danger de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat.

Cette rubrique ne s'applique pas aux engins de sauvetage décrits dans l'instruction d'emballage 955 (n^{os} ONU 2990 et 3072).

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.3, disposition spéciale 293 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

Il pourrait y avoir une erreur dans la version anglaise de la note ST/SG/AC.10/44/Add.1 ; toutefois, la modification ne s'applique pas au texte français.

A125 (293) Les définitions ci-après s'appliquent aux allumettes :

- a) les allumettes-tisons sont des allumettes dont l'extrémité est imprégnée d'une composition d'allumage sensible au frottement et d'une composition pyrotechnique qui brûle avec peu ou pas de flamme mais en dégageant une chaleur intense ;
- b) les allumettes de sûreté sont des allumettes intégrées ou fixées à la pochette, au frottoir ou au carnet, qui ne peuvent être allumées que par frottement sur une surface préparée ;
- c) les allumettes sans frottoir sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement soit sur une surface préparée, soit sur une surface solide ;
- d) les allumettes-bougies sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement soit sur une surface préparée, soit sur une surface solide.

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.3, disposition spéciale 290 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

Il pourrait y avoir une erreur dans la version anglaise de la note ST/SG/AC.10/44/Add.1 ; l'erreur ne figure pas dans la version française de la note.

- A130 (290) Lorsque cette matière radioactive répond aux définitions et aux critères d'autres classes ou divisions tels qu'ils sont énoncés dans la Partie 2, elle doit être classée en fonction de ce qui suit :
- a) lorsque la matière répond aux critères des marchandises dangereuses transportées en quantités exemptées énoncés dans le Chapitre 5 de la Partie 3, les emballages doivent être conformes aux dispositions de la section 5.2 de la Partie 3 et répondre aux spécifications d'épreuve de la section 5.3 de la Partie 3. Toutes les autres prescriptions visant les colis exceptés de matières radioactives, énoncées à la section 6.1.5 de la Partie 1, s'appliquent sans tenir compte de l'autre classe ou division ;
 - b) lorsque la quantité dépasse les limites spécifiées au § 5.1.2 de la Partie 3, la matière doit être classée conformément à son ~~risque~~ danger subsidiaire prépondérant. Le document de transport de marchandises dangereuses doit décrire la matière au moyen de la désignation officielle de transport et du numéro ONU applicables à l'autre classe, accompagnés de la désignation applicable au colis radioactif excepté, conformément à la colonne 1 de la Liste des marchandises dangereuses, et la matière doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce numéro ONU. À titre d'exemple, les renseignements indiqués sur le document de transport de marchandises dangereuses sont les suivants :

Numéro ONU 1993, Liquide inflammable, n.s.a. (mélange d'éthanol et de toluène), matière radioactive, colis excepté — Quantité limitée de matières, classe 3, groupe d'emballage II

L'étiquette « Matières radioactives, colis excepté » (Figure 5-33) n'a pas à être apposée sur les colis répondant aux conditions énoncés dans le présent sous-alinéa. Pour faciliter l'acceptation des colis, il est recommandé d'indiquer la mention « A130 » sur le document de transport de marchandises dangereuses. En outre, les dispositions du § 7.2.4.1.1 de la Partie 2 s'appliquent ;
 - c) les dispositions du Chapitre 4 de la Partie 3 concernant le transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ne s'appliquent pas aux matières classées conformément aux indications de l'alinéa b) ;
 - d) lorsque la matière répond à une disposition particulière qui l'exempte de toutes les dispositions applicables aux autres classes de marchandises dangereuses, elle doit être classée conformément au numéro ONU applicable de la classe 7 et toutes les spécifications qui sont énoncées dans la section 6.1.5 de la Partie 1 s'appliquent.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 204 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

- A132 (204) Les articles contenant une ou plusieurs substances fumigènes corrosives, selon les critères de la classe 8, doivent porter une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire « Corrosif ». Les articles contenant une ou plusieurs matières toxiques par inhalation, selon les critères de la division 6.1, doivent porter une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire « TOXIQUE » (Figure 5-18) ; cependant, ceux qui ont été fabriqués avant le 31 décembre 2016 peuvent être présentés au transport jusqu'au 31 décembre 2018 sans porter une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire « TOXIQUE ».

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 312 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

- A134 (312) ~~Disposition non utilisée. Les véhicules alimentés par un moteur pile à combustible doivent être expédiés au titre des rubriques ONU 3166 Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable, ou ONU 3166 Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable, selon le cas. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides contenant à la fois une pile à combustible et un moteur à combustion interne et des accumulateurs à électrolyte liquide, ou des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec leurs accumulateurs ou batteries en place.~~

(...)

Le Règlement type ne contient pas la disposition ci-après. La modification proposée est en conformité avec la conclusion du Sous-comité de l'ONU que le mot « risk » (risque) était utilisé à mauvais escient dans de nombreux paragraphes de la version anglaise du Règlement type et devait être remplacé par le mot « hazard » (danger) (voir ST/SG/AC.10/C.3/98).

A150 Une étiquette de ~~risque~~ **danger** subsidiaire supplémentaire peut être exigée en vertu d'une note correspondant à un renvoi inscrit en regard de la désignation technique du Tableau 2-7.

(...)

Traducteurs et éditeurs des versions dans des langues autres que l'anglais : Il pourrait être nécessaire de modifier la disposition particulière A162 à des fins d'alignement sur la disposition spéciale 339, alinéa b), du Règlement type de l'ONU (ST/SG/AC.10/44/Add.1).

A162 (339) Les cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique transportées au titre de la présente rubrique doivent avoir une capacité en eau inférieure ou égale à 120 mL.

La pression dans la cartouche ne doit pas dépasser 5 MPa à 55 °C. Le modèle de cartouche doit pouvoir résister, sans fuite ni éclatement, à une pression égale à deux fois la pression de calcul de la cartouche à 55 °C ou supérieure de 200 kPa à la pression de calcul de la cartouche à 55 °C, la valeur la plus élevée étant retenue. La pression à laquelle cette épreuve est exécutée est appelée « pression minimale de rupture » dans les dispositions concernant l'épreuve de chute et l'épreuve cyclique en pression à l'hydrogène.

Les cartouches pour pile à combustible doivent être remplies conformément aux procédures spécifiées par le fabricant. Ce dernier doit fournir des informations sur les points suivants avec chaque cartouche :

(...)

b) consignes de sécurité et ~~risques~~ **dangers** potentiels à prendre en compte ;

(...)

(...)

Traducteurs et éditeurs des versions dans des langues autres que l'anglais : Il pourrait être nécessaire de modifier la disposition particulière A186 à des fins d'alignement sur la disposition spéciale 361, alinéa b), du Règlement type de l'ONU (ST/SG/AC.10/44/Add.1).

A186 (361) La présente rubrique s'applique aux condensateurs électriques à double couche dont la capacité de stockage d'énergie est supérieure à 0,3 Wh. Les condensateurs dont la capacité de stockage d'énergie est inférieure ou égale à 0,3 Wh ne sont pas visés par les présentes Instructions. Par capacité de stockage d'énergie, on entend l'énergie emmagasinée par un condensateur, calculée au moyen de la tension et de la capacité nominales. Tous les condensateurs auxquels cette rubrique s'applique, y compris les condensateurs contenant un électrolyte qui ne répond aux critères de classification d'aucune classe ni d'aucune division de marchandises dangereuses, doivent remplir les conditions suivantes :

a) les condensateurs qui ne sont pas installés dans un équipement doivent être transportés à l'état non chargé. Les condensateurs installés dans un équipement doivent soit être transportés à l'état non chargé, soit être protégés contre les courts-circuits ;

b) chaque condensateur doit être protégé comme suit contre les ~~risques~~ **dangers** potentiels de court-circuit pendant le transport :

(...)

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 362 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

A187 (362) La présente rubrique s'applique aux liquides, pâtes ou poudres sous pression auxquels est ajouté un agent propulseur qui répond à la définition d'un gaz donnée aux § 2.1.1 et 2.1.2, alinéas a) ou b), de la Partie 2.

Note.— Un produit chimique sous pression dans un générateur d'aérosol doit être transporté au titre du n° ONU 1950.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

a) le produit chimique sous pression doit être classé en fonction des caractéristiques de danger des composants dans les différents états :

- 1) agent propulseur ;
- 2) liquide ; ou
- 3) solide.

Si l'un de ces composants, qu'il s'agisse d'une matière pure ou d'un mélange, doit être classé comme matière inflammable, le produit chimique sous pression doit être classé comme matière inflammable de la division 2.1. Les composants inflammables sont des liquides et des mélanges de liquides inflammables, des matières solides et des mélanges de matières solides inflammables ou des gaz et des mélanges de gaz inflammables, qui répondent aux critères suivants :

- 1) par liquide inflammable, on entend un liquide dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 93 °C ;
 - 2) par matière solide inflammable, on entend une matière solide qui répond aux critères de la section 4.2.2 de la Partie 2 des présentes Instructions ;
 - 3) par gaz inflammable, on entend un gaz qui répond aux critères du § 2.2.1 de la Partie 2 des présentes Instructions ;
- b) les gaz de la division 2.3 et les gaz présentant un risque danger subsidiaire de la classe 5.1 ne doivent pas être employés comme agent propulseur dans un produit chimique sous pression ;
- c) lorsque les composants liquides ou solides sont classés comme des marchandises dangereuses de la division 6.1, groupes d'emballage II ou III, ou de la classe 8, groupes d'emballage II ou III, le produit chimique sous pression doit se voir attribuer un risque danger subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8 et un numéro ONU approprié. Le transport des composants classés dans la division 6.1, groupe d'emballage I, ou dans la classe 8, groupe d'emballage I, ne doit pas se faire au titre de cette désignation officielle de transport ;
- d) de plus, les produits chimiques sous pression dont les composants répondent aux propriétés des explosifs de la classe 1, des explosifs désensibilisés liquides de la classe 3, des matières autoréactives et des explosifs désensibilisés solides de la division 4.1, des matières spontanément inflammables de la division 4.2, des matières de la division 4.3 qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, des matières comburantes de la division 5.1, des peroxydes organiques de la division 5.2, des matières infectieuses de la division 6.2 ou des matières radioactives de la classe 7, ne doivent pas être transportés au titre de cette désignation officielle de transport.

(...)

Le Règlement type ne contient pas la disposition ci-après. La modification proposée est en conformité avec la conclusion du Sous-comité de l'ONU que le mot « risk » (risque) était utilisé à mauvais escient dans de nombreux paragraphes de la version anglaise du Règlement type et devait être remplacé par le mot « hazard » (danger) (voir ST/SG/AC.10/C.3/98).

A191 Indépendamment de l'indication d'un risque danger subsidiaire de la division 6.1 dans la colonne 4 du Tableau 3-1, il n'est pas nécessaire d'apposer une étiquette de risque danger subsidiaire « Toxique » ni d'indiquer ce risque danger subsidiaire sur le document de transport de marchandises dangereuses quand les objets manufacturés contiennent au maximum 5 kg de mercure. Le transport sur la base de la présente disposition particulière doit être consigné sur le document de transport de marchandises dangereuses.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 369 (ST/SG/AC.10/44/Add.1) et Rectificatif 1 au Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.3, disposition spéciale 369 (ST/SG/AC.10/1/Rev.19/Corr.1)

La réunion DGP-WG/17 a demandé pourquoi l'expression « matière radioactive » avait été remplacée par « de radioactivité ». La Secrétaire posera la question au Sous-Comité de l'ONU. Si la modification est maintenue, il conviendrait aussi de remplacer « corrosive » par « de corrosion » dans le texte français.

- A194 (369) Conformément au § 4 du Chapitre introductif de la Partie 2, cette matière radioactive en colis excepté et présentant des propriétés toxiques et corrosives est affectée à la division 6.1, assortie de risques dangers subsidiaires de ~~matière radioactive et corrosive~~ de radioactivité et de corrosion.

L'hexafluorure d'uranium peut être classé sous cette rubrique uniquement si les conditions des § 7.2.4.1.1.2, 7.2.4.1.1.5 et 7.2.4.5.2 de la Partie 2 et, pour les matières fissiles exceptées, du § 7.2.3.6 de la Partie 2, sont remplies.

Outre les dispositions applicables au transport des matières de la division 6.1 présentant un risque danger subsidiaire corrosif, les dispositions des § 1.2.2.2 et 1.6.3 de la Partie 5 et des § 1.6, 3.2.1 et 3.2.4 de la Partie 7 s'appliquent.

L'apposition d'une étiquette de classe de risque 7 n'est pas obligatoire.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 380 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

- A203 (~~380~~) ~~Disposition non utilisée. Si un véhicule est propulsé à l'aide d'un liquide inflammable et d'un moteur à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable, il doit être expédié au titre du n° ONU 3166 — Véhicule à propulsion par liquide inflammable.~~

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 385 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

- A207 (~~≈385~~) ~~Disposition non utilisée. Cette rubrique s'applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable.~~

~~Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent être expédiés au titre de cette rubrique. Les véhicules mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent être expédiés au titre du n° ONU 3171 — Véhicule mû par accumulateurs (voir la disposition particulière A21).~~

~~Aux fins de la présente disposition particulière, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, les motocyclettes, les camions, les locomotives, les scooters, les véhicules ou motocyclettes à trois et quatre roues, les tondeuses à gazon autoportées, les engins de chantier et agricoles autopropulsés, les bateaux et les aéronefs.~~

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 363 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

Le Groupe DGP est invité à examiner les points ci-après :

La prescription ci-après a été ajoutée à la disposition particulière 363 du Règlement type :

« Cette rubrique peut être utilisée uniquement lorsque les conditions de la présente disposition spéciale sont remplies. Aucune autre prescription du présent Règlement ne s'applique. »

Il n'a pas été proposé de l'inclure dans la disposition particulière A208 des Instructions techniques car la disposition particulière A70, affectée au n° ONU 3528 (machine ou moteur à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable ou machine pile ou moteur pile contenant du liquide inflammable) et au n° ONU 3529 (machine ou moteur à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable ou machine pile ou moteur pile contenant du gaz inflammable), prévoit une exemption de l'application des Instructions dans certaines circonstances.

Toutefois, il n'y a pas d'exemption qui s'appliquent dans le cas du n° ONU 3530 (machine ou moteur à combustion interne affecté à la classe 9).

La modification apportée à la DS 363, alinéa f), n'a pas non plus été apportée à la disposition particulière A70 parce cette dernière n'exempte pas d'autres piles ou batteries ni d'autres marchandises dangereuses contenues dans la machine ou le moteur.

- A208 (≈363) a) La présente rubrique s'applique aux moteurs ou machines alimentés par des carburants, classés comme marchandises dangereuses, par l'intermédiaire d'un système à combustion interne ou de piles à combustible (par exemple, moteurs à combustion interne, génératrices, compresseurs, turbines, modules de chauffage).
- b) Les moteurs et machines qui contiennent des carburants répondant aux critères de classification de la classe 3 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3528 — **Moteur à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable** ou ONU 3528 — **Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable** ou ONU 3528 — **Machine à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable** ou ONU 3528 — **Machine pile à combustible contenant du liquide inflammable**, selon le cas.
- c) Les moteurs et machines qui contiennent des carburants répondant aux critères de classification de la division 2.1 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3529 — **Moteur à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable** ou ONU 3529 — **Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable** ou ONU 3529 — **Machine à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable** ou ONU 3529 — **Machine pile à combustible contenant du gaz inflammable**, selon le cas.
- Les moteurs et machines fonctionnant à la fois au gaz inflammable et au liquide inflammable doivent être expédiés sous la rubrique appropriée du n° ONU 3529.
- d) Les moteurs et machines qui contiennent du carburant liquide répondant aux critères de classification des matières dangereuses pour l'environnement et ne répondant aux critères de classification d'aucune autre classe ou division doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3530 — **Moteur à combustion interne** ou ONU 3530 — **Machine à combustion interne**, selon le cas.

Nota.— Jusqu'au 31 mars 2017, les expéditeurs peuvent identifier les moteurs comme des objets de la classe 9 relevant du n° ONU 3166 en utilisant les désignations officielles de transport et l'instruction d'emballage 950 ou 951 comme l'indique l'édition 2015-2016 des présentes Instructions. Dans ce cas, le numéro de l'instruction d'emballage, le numéro ONU et la désignation officielle de transport en vigueur dans l'édition 2015-2016 des présentes Instructions doivent figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses. Lorsqu'elles sont requises, les marques et les étiquettes apposées doivent correspondre aux informations présentées sur le document de transport de marchandises dangereuses.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 387 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

Le Groupe DGP est invité à examiner les limites de quantité ajoutées dans le Règlement type de l'ONU, surlignées en jaune ci-dessous, et à établir s'il conviendrait de les inclure dans les Instructions techniques.

- A213 (387) Les batteries au lithium, conformes aux dispositions de l'alinéa f) du § 9.3.1 de la Partie 2, contenant à la fois des piles primaires au lithium métal et des piles au lithium ionique rechargeables, doivent être affectées aux n°s ONU 3090 ou 3091, selon le cas. Lorsque ces batteries sont transportées en conformité avec la Section II de l'instruction d'emballage 968, 969 ou 970, la teneur totale en lithium de toutes les piles au lithium métal contenues dans la batterie ne doit pas dépasser 1,5 g et la capacité totale de toutes les piles au lithium ionique contenues dans la batterie ne doit pas dépasser 10 Wh.

(...)

 Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 388 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

La réunion DGP-WG/17 a proposé d'apporter des modifications rédactionnelles aux premier, deuxième, troisième et septième paragraphes du texte anglais (1^{er} par. : la modification ne s'applique pas au texte français ; 2^e, 3^e et 7^e par : « ~~doivent être expédiés sous les~~ **doivent être affectés aux** »).

A214 (388) La rubrique ONU 3166 s'applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable.

Les véhicules propulsés par un moteur pile à combustible doivent être affectés aux rubriques ONU 3166 **Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable** ou ONU 3166 **Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable**, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides propulsés à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les autres véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être affectés aux rubriques ONU 3166 **Véhicule à propulsion par gaz inflammable** ou ONU 3166 **Véhicule à propulsion par liquide inflammable**, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Si un véhicule est à propulsion par liquide inflammable et par un moteur à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable, il doit être affecté à la rubrique ONU 3166 **Véhicule à propulsion par liquide inflammable**.

La rubrique ONU 3171 ne s'applique qu'aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs.»

Aux fins de la présente disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, motocycles, scooters, véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, camions, locomotives, bicyclettes (cycles à pédales motorisés) et autre véhicules de ce type (par exemple véhicules auto-équilibrés ou véhicules non équipés de position assise), fauteuils roulants, tondeuses à gazon autoportées, engins de chantier et agricoles autopropulsés, bateaux et aéronefs. Sont inclus les véhicules transportés dans un emballage. Dans ce cas, certaines parties du véhicule peuvent en être détachées pour tenir dans l'emballage.

Au nombre des équipements on peut citer les tondeuses à gazon, les appareils de nettoyage ou modèles réduits d'embarcations ou modèles réduits d'aéronefs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être affectés aux rubriques ONU 3091 **Piles au lithium métal contenues dans un équipement** ou ONU 3091 **Piles au lithium métal emballées avec un équipement** ou ONU 3481 **Piles au lithium ionique contenues dans un équipement** ou ONU 3481 **Piles au lithium ionique emballées avec un équipement**, selon qu'il convient.

 Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 388 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

Le texte de l'ONU présenté ci-après est rayé, ce qui est conforme à la disposition particulière A207 actuelle. La réunion DGP/25 a décidé de ne pas ajouter ce texte à la disposition particulière étant donné que les instructions d'emballage 950 et 951 couvrent déjà adéquatement ces situations.

Les marchandises dangereuses telles que les piles ou batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixés dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs au présent Règlement. Cependant, les piles ou batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du § 9.3.1 de la partie 2, **sauf que l'alinéa a) du § 9.3.1 ne s'applique pas quand des piles ou batteries prototypes de pré-production ou des piles ou batteries d'une petite série de production comprenant au plus 100 piles ou batteries sont installées dans les véhicules ou équipements.**

Quand une pile ou batterie au lithium installée dans un véhicule ou équipement est endommagée ou défectueuse, le véhicule ou l'équipement doit être transporté tel que défini par l'autorité compétente.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 389 (ST/SG/AC.10/44/Add.1) et DGP-WG/17 [3.2.3.2.1 a) de la note DGP/26-WP/3]

Il n'est pas proposé d'inclure dans les Instructions techniques la disposition spéciale ci-après, ajoutée au Règlement type de l'ONU. Le groupe de travail que la réunion DGP-WG/17 a chargé spécifiquement d'examiner les modifications a conclu que les batteries au lithium ionique ou au lithium métal installées dans des engins de transport devraient être interdites au transport aérien en situation normale, mais qu'une disposition particulière devrait être élaborée pour permettre leur transport dans certaines conditions et au titre d'une approbation de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant. Un groupe de travail sera chargé spécifiquement d'examiner les dispositions particulières en vue de leur incorporation dans le Supplément :

389 Cette rubrique s'applique uniquement aux batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal installées dans un engin de transport et conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport. Les batteries au lithium doivent répondre aux prescriptions des 2.9.4 a) à e) et contenir les systèmes nécessaires pour prévenir la surcharge et la décharge excessive des batteries.

Les batteries doivent être solidement arrimées à la structure intérieure de l'engin de transport (par exemple sur des étagères ou dans des armoires) de manière à empêcher tout court-circuit, tout fonctionnement accidentel ou tout mouvement significatif lorsque l'engin de transport fermé subit des chocs, est manutentionné, ou est soumis à des vibrations inhérentes au transport. Les marchandises dangereuses nécessaires au bon fonctionnement de l'engin de transport et à sa sécurité (par exemple les systèmes d'extinction d'incendie et les systèmes de climatisation) doivent y être correctement assujetties ou installées et ne sont pas par ailleurs soumises aux dispositions du présent Règlement. Des marchandises dangereuses qui ne sont pas nécessaires à son bon fonctionnement et à sa sécurité ne doivent pas être transportées à l'intérieur de l'engin de transport.

Les batteries à l'intérieur de l'engin de transport ne sont pas soumises aux prescriptions relatives au marquage ou à l'étiquetage. L'engin de transport doit porter le numéro ONU, conformément au 5.3.2.1.2 et être placardé sur deux côtés opposés, conformément au 5.3.1.1.2.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 381 (ST/SG/AC.10/44/Add.1) et DGP/17 (3.2.3.2 de la note DGP/26-WP/3)

Le groupe de travail que la réunion DGP-WG/17 a chargé spécifiquement d'examiner les modifications a proposé que les 12 nouvelles rubriques pour les articles n.s.a. affectés à la nouvelle disposition spéciale du Règlement type figurant ci-après devraient être interdites au transport aérien en situation normale, sauf si une approbation est octroyée par l'État d'origine et l'État de l'exploitant en conformité avec la disposition particulière A2. Un groupe ad hoc élaborera des dispositions à inclure dans les notes de travail de la réunion DGP/26 concernant l'alignement sur le Règlement type (3.2.2.1.3 de la note DGP/26-WP/3). Il n'est donc pas recommandé d'adopter la disposition ci-après en vue de son incorporation dans les Instructions techniques.

~~A215 (391) Les objets contenant des marchandises dangereuses des divisions 2.3, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2 ou de la Division 6.1 pour les matières toxiques à l'inhalation relevant du groupe d'emballage I et les objets présentant plus d'un des dangers énumérés aux alinéas b), c) ou d) du § 4.1 du Chapitre introductif de la Partie 2 doivent être transportés dans les conditions approuvées par l'autorité compétente.~~

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 392 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

La réunion DGP-WG/17 a déterminé que la disposition ci-après ne serait pas incorporée dans les Instructions techniques [3.2.3.2.1 g) de la note DGP/26-WP/3] :

A216 (392) ~~Pour le transport des systèmes de confinement de gaz combustible qui sont conçus pour être installés sur des véhicules automobiles et qui contiennent ce gaz, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions des Chapitres 3 à 11 de la Partie 4 et du Chapitre 5 de la Partie 6 des présentes Instructions s'ils sont transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage, de leur réparation, de leur inspection, ou de leur entretien, ou depuis leur lieu de fabrication vers un atelier de montage de véhicules, si les conditions ci-après sont satisfaites:~~

~~a) Les systèmes de confinement de gaz combustible satisfont aux prescriptions des normes ou règlements applicables aux réservoirs à carburant destinés aux véhicules automobiles, suivant le cas. Des exemples de normes et règlements applicables sont :~~

<u>Réservoirs à GPL</u>	
<u>Règlement ECE No 67, Révision 2</u>	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N ; II. Des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement
<u>Règlement ECE No 115</u>	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion; II. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion
<u>Réservoirs à GNC</u>	
<u>Règlement ECE No 110</u>	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes
<u>Règlement ECE No 115</u>	(Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion; II. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion)
<u>ISO 11439:2013</u>	Bouteilles à gaz – Bouteilles haute pression pour le stockage de gaz naturel utilisé comme carburant à bord des véhicules automobiles et ISO 15500 Véhicules routiers – Systèmes d'alimentation en gaz naturel comprimé (GNC)
<u>Série des normes ISO 15500</u>	Véhicules routiers – Composants des systèmes de combustible gaz naturel comprimé (GNC) – Différentes parties applicables

<u>ANSI NGV 2</u>	<u>Compressed natural gas vehicle fuel containers</u>
<u>CSA B51– Deuxième partie:2014</u>	<u>Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression – Deuxième partie: Exigences s’appliquant aux cylindres à haute pression servant à l’entreposage de carburant à bord de véhicules automobiles</u>
<u>Réservoirs à hydrogène sous pression</u>	
<u>Règlement technique mondial n° 13</u>	<u>Règlement technique mondial sur les véhicules à hydrogène à pile à combustible (ECE/TRANS/180/Add.13)</u>
<u>ISO/TS 15869:2009</u>	<u>Hydrogène gazeux et mélanges d’hydrogène gazeux – Réservoirs de carburant pour véhicules terrestres et ISO 13985:2006 Hydrogène liquide – Réservoirs de carburant pour véhicules terrestres</u>
<u>Règlement (CE) No 79/2009</u>	<u>Règlement (CE) No 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l’hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE</u>
<u>Règlement (UE) No 406/2010</u>	<u>Règlement (UE) No 406/2010 de la Commission du 26 avril 2010 portant application du Règlement (CE) No 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l’hydrogène</u>
<u>Règlement ECE No 134</u>	<u>Règlement ECE No 134 (Véhicules à hydrogène et à pile à combustible (HFCV))</u>
<u>CSA B51– Deuxième partie:2014</u>	<u>Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression – Deuxième partie: Exigences s’appliquant aux cylindres à haute pression servant à l’entreposage de carburant à bord de véhicules automobiles</u>

Le transport des réservoirs à gaz conçus et fabriqués conformément aux précédentes versions des normes ou règlements pertinents, applicables aux réservoirs à gaz destinés aux véhicules automobiles, en vigueur au moment de l’homologation des véhicules pour lesquels ces réservoirs ont été conçus et construits, reste autorisé;

b) Les systèmes de confinement de gaz combustible doivent être étanches et ne présenter aucun dommage externe susceptible d’affecter la sécurité;

— Note 1. — Les critères sont énoncés dans la norme ISO 11623:2015 Bouteilles à gaz transportable – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite (ou ISO 19078:2013 Bouteilles à gaz – Inspection de l’installation des bouteilles, et requalification des bouteilles haute pression pour le stockage du gaz naturel, utilisé comme carburant, à bord des véhicules automobiles);

— Note 2. — Si les systèmes de confinement de gaz combustible ne sont pas étanches ou s’ils sont trop remplis ou s’ils présentent des dommages qui pourraient affecter la sécurité (par exemple, dans le cas d’un rappel relatif à la sécurité), ils ne peuvent être transportés que dans des récipients à pression de secours conformes au présent Règlement.

e) Si le système de confinement des gaz est équipé d’au moins deux robinets intégrés en série, les deux robinets doivent être obturés de manière à être étanches au gaz dans les conditions normales de transport. Si un seul robinet existe ou fonctionne correctement, toutes les ouvertures à l’exception de celle du dispositif de décompression, doivent être obturées de façon à être étanches aux gaz dans les conditions normales de transport;

- ~~d) Les systèmes de confinement de gaz combustible doivent être transportés de façon à éviter toute obstruction du dispositif de décompression et tout endommagement des robinets et de toute autre partie sous pression des systèmes de confinement de gaz combustible et tout dégagement accidentel de gaz dans les conditions normales de transport. Le système de confinement de gaz combustible doit être fixé de façon à ne pas glisser, à ne pas rouler et à ne pas subir de déplacements verticaux ;~~
- ~~e) Les robinets doivent être protégés par l'une des méthodes décrites dans les alinéas a) à e) du § 4.1.1.8 de la Partie 2 ;~~
- ~~f) Sauf dans le cas des systèmes de confinement de gaz combustible transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage, de leur réparation, de leur inspection, ou de leur entretien, les systèmes de confinement de gaz combustible ne doivent pas être remplis à plus de 20 % de leur taux de remplissage nominal ou de leur pression de service nominale, selon qu'il convient ;~~
- ~~g) Nonobstant les dispositions des Chapitres 2 et 3 de la Partie 5, lorsque les systèmes de confinement des gaz combustibles sont expédiés dans un dispositif de manutention, les marques et étiquettes peuvent être apposées sur ledit dispositif et~~
- ~~h) Nonobstant les dispositions du § 4.1.5 de la Partie 5, les renseignements relatifs à la quantité totale de marchandises dangereuses peuvent être remplacés par les renseignements ci-après :~~
- ~~— i) Le nombre de systèmes de confinement de gaz combustible ; et~~
- ~~— ii) Dans le cas des gaz liquéfiés, la masse nette totale (kg) de gaz pour chaque système de confinement de gaz combustible et, dans le cas des gaz comprimés, la capacité totale en eau (l) de chaque système de confinement de gaz combustible, suivie de la pression nominale de service.~~

~~Exemples de renseignements à mentionner sur le document de transport :~~

~~Exemple 1 : « N° ONU 1971 gaz naturel, comprimé, 2.1, un dispositif de stockage de gaz combustible d'une capacité totale de 50 l, 200 bar ».~~

~~Exemple 2 : « N° ONU 1965 hydrocarbures gazeux en mélange, liquéfié, N.S.A., 2.1, trois dispositifs de stockage de gaz combustible, la masse de gaz étant pour chacun de 15 kg ».~~

(...)

Chapitre 4

MARCHANDISES DANGEREUSES EN QUANTITÉS LIMITÉES

(...)

4.1 APPLICATION

(...)

4.1.2 Seules les marchandises dangereuses dont le transport est autorisé à bord d'aéronefs de passagers et qui répondent aux critères applicables aux classes, divisions et groupes d'emballage ci-après (le cas échéant) peuvent être transportées au titre des présentes dispositions relatives aux marchandises dangereuses en quantités limitées :

Le Règlement type ne contient pas le texte pour lequel une modification est proposée ci-dessous. L'amendement proposé est en conformité avec la conclusion de l'ONU que le mot « risk » (risque) était utilisé à mauvais escient dans de nombreux paragraphes de la version anglaise du Règlement type et devait être remplacé par le mot « hazard » (danger) (voir ST/SG/AC.10/C.3/98).

Classe 2 Uniquement les marchandises relevant des n^{os} ONU 1950 et 2037 des divisions 2.1 et 2.2 qui ne présentent pas de ~~risque danger~~ risque danger subsidiaire, et celles relevant des n^{os} ONU 3478 (**Cartouches pour pile à combustible** contenant un gaz liquéfié inflammable) et 3479 (**Cartouches pour pile à combustible** contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique)

(...)

Note.— Un grand nombre de matières ou objets, dont les suivants, ne sont PAS admis au transport au titre des présentes dispositions relatives aux quantités limitées :

- a) ceux dont le transport est autorisé à bord des aéronefs cargos seulement ;
- b) ceux qui relèvent du groupe d'emballage I ;
- c) ceux des classes 1 ou 7 ou des divisions 2.1 (sauf ceux qui sont autorisés par ce qui précède), 2.3 ou 6.2 ;
- d) ceux de la division 4.2 ou qui présentent un ~~risque danger~~ risque danger subsidiaire 4.2.

(...)

Chapitre 5

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS EXEMPTÉES

(...)

DGP-WG/16 (3.2.4.2 de la note DGP/26-WP/2) :

5.1 QUANTITÉS EXEMPTÉES

(...)

La modification apportée au 5.1.2.1 du texte anglais ne s'applique pas au texte français.

5.1.2.1 Dans le cas des gaz, le volume indiqué pour l'emballage intérieur représente la contenance en eau du récipient intérieur et le volume indiqué pour l'emballage extérieur représente la contenance globale en eau de tous les emballages intérieurs contenus dans un seul emballage extérieur.

(...)

5.3 ÉPREUVES POUR LES COLIS

5.3.1 Le colis complet préparé pour le transport, c'est à dire avec des emballages intérieurs remplis au moins à 95 % de leur contenance dans le cas des matières solides ou au moins à 98 % de leur contenance dans le cas des matières liquides, doit être capable de supporter, comme démontré par des épreuves documentées de manière appropriée, sans bris ni fuite des emballages intérieurs et sans perte significative d'efficacité :

(...)

DGP-WG/16 (3.2.3.3 de la note DGP/26-WP/2) :

La modification apportée au 5.3.1 b) du texte anglais ne s'applique pas au texte français.

- b) une force exercée sur le dessus pendant une durée de 24 heures, équivalente au poids total de colis identiques empilés jusqu'à une hauteur de 3 m (y compris l'échantillon).

(...)

Traducteurs et éditeurs des versions dans des langues autres que l'anglais : Il pourrait être nécessaire d'apporter d'autres modifications au 3;5.4 à des fins d'alignement sur le 3.5.4.1 du Règlement type de l'ONU (ST/SG/AC.10/44/Add.1).

5.4 MARQUAGE DES COLIS

5.4.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités exemptées en vertu du présent chapitre doivent porter, de façon durable et lisible, la marque présentée à la Figure 3-2. La classe de risque **danger** principal ou, lorsqu'elle est indiquée, la division de chacune des marchandises dangereuses contenues dans le colis doivent figurer sur cette marque. Lorsqu'il n'apparaît nulle part ailleurs sur le colis, le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit également y figurer.

(...)

5.6 QUANTITÉS DE MINIMIS

Les marchandises dangereuses auxquelles sont affectés les codes E1, E2, E4 ou E5 ne sont pas visées par les présentes Instructions lorsqu'elles sont transportées comme fret, à condition que :

DGP-WG/16 (3.2.1.6 de la note DGP/26-WP/2) :

- a) la quantité nette maximale de matière par emballage intérieur soit limitée à 1 mL pour les liquides et les gaz et à 1 g pour les solides ;
- b) les dispositions de la section 5.2 soient satisfaites, sauf en ce qui concerne l'emballage intermédiaire qui n'est pas requis lorsque les emballages intérieurs sont solidement emballés dans un emballage extérieur avec des matériaux de rembourrage de façon à éviter, dans les conditions normales de transport, qu'ils se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu ; et dans le cas des marchandises dangereuses liquides, lorsque l'emballage extérieur contient un matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu des emballages intérieurs ;
- c) les dispositions de la section 5.3 soient satisfaites ;
- d) la quantité nette maximale de marchandises dangereuses par emballage extérieur ne dépasse pas 100 g pour les solides ou 100 mL pour les liquides et les gaz.

(...)

APPENDICE A

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU TABLEAU 3-1 — ORDRE ALPHABÉTIQUE

Tableau 3-1. Liste des marchandises dangereuses

Matière ou objet 1	N° ONU 2	Classe ou division 3	Dangers subsidiaires 4	Étiquettes 5	Divergences des États 6	Dispositions particulières 7	Groupe d'emballage ONU 8	Quantité exemptée 9	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage 10	Quantité nette maximale par colis 11	Instruction d'emballage 12	Quantité nette maximale par colis 13
<input checked="" type="checkbox"/>						<input checked="" type="checkbox"/>						
* Acrylate de 2-diméthylaminoéthyle	3302	6.1		Toxique			II	E4	654 Y641	5 L 1 L	662	60 L
≠ Acrylate de 2-diméthylaminoéthyle stabilisé	3302	6.1		Toxique		A209	II	E4	654 Y641	5 L 1 L	662	60 L
* Appareil mû par accumulateurs	3171	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A21 A67 A87 A94 A164 A182		E0	952	Illimitée	952	Illimitée
≠ Appareil mû par accumulateurs	3171	9		Marchandises diverses		A67 A87 A94 A164 A182 A214		E0	952	Illimitée	952	Illimitée
+ Batteries au lithium installées dans des engins de transport batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal	3536	9				[AXX]		E0	INTERDIT		INTERDIT	
* Composants de chaîne pyrotechnique, n.s.a.* †	0384	1.4S		Explosif 1.4		A62		E0	101	25 kg	101	100 kg
≠ Composants de chaîne pyrotechnique, n.s.a.* †	0384	1.4S		Explosif 1.4		A62 A165		E0	101	25 kg	101	100 kg
* Engrais au nitrate d'ammonium	2067	5.1		Comburant		<input checked="" type="checkbox"/> A64 A79 A89	III	E1	559 Y546	25 kg 10 kg	563	100 kg
≠ Engrais au nitrate d'ammonium	2067	5.1		Comburant		A64 A79	III	E1	559 Y546	25 kg 10 kg	563	100 kg
* Engrais au nitrate d'ammonium	2071	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A89 A90	III	E1	958 Y958	200 kg 30 kg B	958	200 kg
≠ Engrais au nitrate d'ammonium	2071	9		Marchandises diverses		A90	III	E1	958 Y958	200 kg 30 kg B	958	200 kg
* Fusées-détonateurs †	0367	1.4S		Explosif 1.4		<input checked="" type="checkbox"/>		E0	141	25 kg	141	100 kg
≠ Fusées-détonateurs †	0367	1.4S		Explosif 1.4		A165		E0	141	25 kg	141	100 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
									10	11	12	13
* Machine à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A208		E0	INTERDIT	220	Illimitée	
≠ Machine à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		A70 A87 A208		E0	INTERDIT	220	Illimitée	
* Machine à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
≠ Machine à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		A70 A87 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
* Machine pile à combustible contenant du gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A208		E0	INTERDIT	220	Illimitée	
≠ Machine pile à combustible contenant du gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		A70 A87 [A176] A208		E0	INTERDIT	220	Illimitée	
* Machine pile à combustible contenant du liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A176 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
≠ Machine pile à combustible contenant du liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		A70 A87 A176 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
* Matières explosives, n.s.a.*	0481	1.4S		Explosif 1.4		A62		E0	101	25 kg	101	100 kg
≠ Matières explosives, n.s.a.*	0481	1.4S		Explosif 1.4		A62 A165		E0	101	25 kg	101	100 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
* Moteur à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		☑ A67 A70 A87 A208		E0	INTERDIT	220	Illimitée	
≠ Moteur à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		A70 A87 A208		E0	INTERDIT	220	Illimitée	
* Moteur à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		☑ A67 A70 A87 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
≠ Moteur à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		A70 A87 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
* Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable †	3529	2.1		Gaz inflammable		☑ A67 A70 A87 A208		E0	INTERDIT	220	Illimitée	
≠ Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable †	3529	2.1		Gaz inflammable		A70 A87 [A176] A208		E0	INTERDIT	220	Illimitée	
* Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable †	3528	3		Liquide inflammable		☑ A67 A70 A87 A176 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
≠ Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable †	3528	3		Liquide inflammable		A70 A87 A176 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
+ Objets contenant de la matière comburante, n.s.a.*	3544	5.1				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant de la matière corrosive, n.s.a.*	3547	8				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant de la matière qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables, n.s.a.*	3543	4.3				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
+ Objets contenant de la matière solide inflammable, n.s.a.*	3541	4.1				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant de la matière sujette à l'inflammation spontanée, n.s.a.*	3542	4.2				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant de la matière toxique, n.s.a.*	3546	6.1				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant des marchandises dangereuses diverses, n.s.a.*	3548	9				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant du gaz inflammable, n.s.a.*	3537	2.1				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant du gaz ininflammable, non toxique, n.s.a.*	3538	2.2				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant du gaz toxique, n.s.a.*	3539	2.3				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant du liquide inflammable, n.s.a.*	3540	3				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant du peroxyde organique, n.s.a.*	3545	5.2				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
* Objets explosifs, n.s.a.*	0349	1.4S		Explosif 1.4		<input checked="" type="checkbox"/> A62		E0	101	25 kg	101	100 kg
≠ Objets explosifs, n.s.a.*	0349	1.4S		Explosif 1.4		A62 A165		E0	101	25 kg	101	100 kg
* Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A88 A99 A154 A164 A183 A201 A206		E0	INTERDIT		Voir 965	
≠ Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	A88 A99 A154 A164 A183 A201 A206 A213		E0	INTERDIT		Voir 965	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
* Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A48 A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206		E0	967	5 kg	967	35 kg
≠ Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	A48 A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206 A213		E0	967	5 kg	967	35 kg
* Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206		E0	966	5 kg	966	35 kg
≠ Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206 A213		E0	966	5 kg	966	35 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A88 A99 A154 A164 A183 A201 A206		E0	INTERDIT		Voir 968	
≠ Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	A88 A99 A154 A164 A183 A201 A206 A213		E0	INTERDIT		Voir 968	
* Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A48 A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206		E0	970	5 kg	970	35 kg
≠ Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	A48 A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206 A213		E0	970	5 kg	970	35 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206		E0	969	5 kg	969	35 kg
≠ Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206 A213		E0	969	5 kg	969	35 kg
+ Solide inorganique toxique, inflammable, n.s.a.*	3535	6.1	4.1	Toxique & Solide inflammable			I II	E4 E4	665 668 Y664	1 kg 15 kg 1 kg	672 675	15 kg 50 kg
* Trousse de premiers secours	3316	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A44 A163	II III	E0 E0	960 Y960 960 Y960	<input checked="" type="checkbox"/> 10 kg 1 kg 10 kg 1 kg	960 960	10 kg 10 kg
≠ Trousse de premiers secours	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163		E0	960 Y960	10 kg 1 kg	960	10 kg
* Trousse de produits chimiques	3316	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A44 A163	II III	E0	960 Y960 960 Y960	<input checked="" type="checkbox"/> 10 kg 1 kg 10 kg 1 kg	960 960	10 kg 10 kg
≠ Trousse de produits chimiques	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163		E0	960 Y960	10 kg 1 kg	960	10 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Véhicule à propulsion par gaz inflammable	3166	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A118 A120 A134 A203 A207		E0	INTERDIT		951	Illimitée
≠ Véhicule à propulsion par gaz inflammable	3166	9		Marchandises diverses		A70 A87 A118 A120 A214		E0	INTERDIT		951	Illimitée
* Véhicule à propulsion par liquide inflammable	3166	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A118 A120 A134 A203 A207		E0	950	Illimitée	950	Illimitée
≠ Véhicule à propulsion par liquide inflammable	3166	9		Marchandises diverses		A70 A87 A118 A120 A214		E0	950	Illimitée	950	Illimitée
* Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable †	3166	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A118 A120 A134 A176 A203 A207		E0	INTERDIT		951	Illimitée
≠ Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable †	3166	9		Marchandises diverses		A70 A87 A118 A120 A176 A214		E0	INTERDIT		951	Illimitée

Matière ou objet 1	N° ONU 2	Classe ou division 3	Dangers subsidiaires 4	Étiquettes 5	Divergences des États 6	Dispositions particulières 7	Groupe d'emballage ONU 8	Quantité exemptée 9	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage 10	Quantité nette maximale par colis 11	Instruction d'emballage 12	Quantité nette maximale par colis 13
* Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable †	3166	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A118 A120 A134 A176 A203 A207		E0	950	Illimitée	950	Illimitée
≠ Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable †	3166	9		Marchandises diverses		A70 A87 A118 A120 A176 A214		E0	950	Illimitée	950	Illimitée
* Véhicule mû par accumulateurs	3171	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A21 A67 A87 A94 A164		E0	952	Illimitée	952	Illimitée
≠ Véhicule mû par accumulateurs	3171	9		Marchandises diverses		A67 A87 A94 A164 A214		E0	952	Illimitée	952	Illimitée

APPENDICE B

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU TABLEAU 3-1 — PAR ORDRE DE NUMÉROS ONU

Tableau 3-1. Liste des marchandises dangereuses

Matière ou objet 1	N° ONU 2	Classe ou division 3	Dangers subsidiaires 4	Étiquettes 5	Divergences des États 6	Dispositions particulières 7	Groupe d'emballage ONU 8	Quantité exemptée 9	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage 10	Quantité nette maximale par colis 11	Instruction d'emballage 12	Quantité nette maximale par colis 13
* Objets explosifs, n.s.a.*	0349	1.4S		Explosif 1.4		<input checked="" type="checkbox"/> A62		E0	101	25 kg	101	100 kg
≠ Objets explosifs, n.s.a.*	0349	1.4S		Explosif 1.4		A62 A165		E0	101	25 kg	101	100 kg
* Fusées-détonateurs †	0367	1.4S		Explosif 1.4		<input checked="" type="checkbox"/>		E0	141	25 kg	141	100 kg
≠ Fusées-détonateurs †	0367	1.4S		Explosif 1.4		A165		E0	141	25 kg	141	100 kg
* Composants de chaîne pyrotechnique, n.s.a.* †	0384	1.4S		Explosif 1.4		<input checked="" type="checkbox"/> A62		E0	101	25 kg	101	100 kg
≠ Composants de chaîne pyrotechnique, n.s.a.* †	0384	1.4S		Explosif 1.4		A62 A165		E0	101	25 kg	101	100 kg
* Matières explosives, n.s.a.*	0481	1.4S		Explosif 1.4		<input checked="" type="checkbox"/> A62		E0	101	25 kg	101	100 kg
≠ Matières explosives, n.s.a.*	0481	1.4S		Explosif 1.4		A62 A165		E0	101	25 kg	101	100 kg
* Engrais au nitrate d'ammonium	2067	5.1		Comburant		<input checked="" type="checkbox"/> A64 A79 A89	III	E1	559 Y546	25 kg 10 kg	563	100 kg
≠ Engrais au nitrate d'ammonium	2067	5.1		Comburant		A64 A79	III	E1	559 Y546	25 kg 10 kg	563	100 kg
* Engrais au nitrate d'ammonium	2071	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A89 A90	III	E1	958 Y958	200 kg 30 kg B	958	200 kg
≠ Engrais au nitrate d'ammonium	2071	9		Marchandises diverses		A90	III	E1	958 Y958	200 kg 30 kg B	958	200 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A88 A99 A154 A164 A183 A201 A206		E0	INTERDIT		Voir 968	
≠ Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	A88 A99 A154 A164 A183 A201 A206 A213		E0	INTERDIT		Voir 968	
* Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A48 A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206		E0	970	5 kg	970	35 kg
≠ Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	A48 A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206 A213		E0	970	5 kg	970	35 kg

Matière ou objet 1	N° ONU 2	Classe ou division 3	Dangers subsidiaires 4	Étiquettes 5	Divergences des États 6	Dispositions particulières 7	Groupe d'emballage ONU 8	Quantité exemptée 9	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage 10	Quantité nette maximale par colis 11	Instruction d'emballage 12	Quantité nette maximale par colis 13
* Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206		E0	969	5 kg	969	35 kg
≠ Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206 A213		E0	969	5 kg	969	35 kg
* Véhicule à propulsion par gaz inflammable	3166	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A118 A120 A134 A203 A207		E0	INTERDIT		951	Illimitée
≠ Véhicule à propulsion par gaz inflammable	3166	9		Marchandises diverses		A70 A87 A118 A120 A214		E0	INTERDIT		951	Illimitée
* Véhicule à propulsion par liquide inflammable	3166	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A118 A120 A134 A203 A207		E0	950	Illimitée	950	Illimitée
≠ Véhicule à propulsion par liquide inflammable	3166	9		Marchandises diverses		A70 A87 A118 A120 A214		E0	950	Illimitée	950	Illimitée

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable †	3166	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A118 A120 A134 A176 A203 A207		E0	INTERDIT		951	Illimitée
≠ Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable †	3166	9		Marchandises diverses		A70 A87 A118 A120 A176 A214		E0	INTERDIT		951	Illimitée
* Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable †	3166	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A118 A120 A134 A176 A203 A207		E0	950	Illimitée	950	Illimitée
≠ Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable †	3166	9		Marchandises diverses		A70 A87 A118 A120 A176 A214		E0	950	Illimitée	950	Illimitée
* Appareil mû par accumulateurs	3171	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A21 A67 A87 A94 A164 A182		E0	952	Illimitée	952	Illimitée
≠ Appareil mû par accumulateurs	3171	9		Marchandises diverses		A67 A87 A94 A164 A182 A214		E0	952	Illimitée	952	Illimitée

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Véhicule mû par accumulateurs	3171	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A21 A67 A87 A94 A164		E0	952	Illimitée	952	Illimitée
≠ Véhicule mû par accumulateurs	3171	9		Marchandises diverses		A67 A87 A94 A164 A214		E0	952	Illimitée	952	Illimitée
<input checked="" type="checkbox"/> * Acrylate de 2-diméthylaminoéthyle	3302	6.1		Toxique		<input checked="" type="checkbox"/>	II	E4	654 Y641	5 L 1 L	662	60 L
≠ Acrylate de 2-diméthylaminoéthyle stabilisé	3302	6.1		Toxique		A209	II	E4	654 Y641	5 L 1 L	662	60 L
* Trousse de produits chimiques	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163	<input checked="" type="checkbox"/> II III	E0	960 Y960 960 Y960	<input checked="" type="checkbox"/> 10 kg 1 kg 10 kg 1 kg	960 960	10 kg 10 kg
≠ Trousse de produits chimiques	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163		E0	960 Y960	10 kg 1 kg	960	10 kg
* Trousse de premiers secours	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163	<input checked="" type="checkbox"/> II III	E0 E0	960 Y960 960 Y960	<input checked="" type="checkbox"/> 10 kg 1 kg 10 kg 1 kg	960 960	10 kg 10 kg
≠ Trousse de premiers secours	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163		E0	960 Y960	10 kg 1 kg	960	10 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A88 A99 A154 A164 A183 A201 A206		E0	INTERDIT		Voir 965	
≠ Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	A88 A99 A154 A164 A183 A201 A206 A213		E0	INTERDIT		Voir 965	
* Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A48 A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206		E0	967	5 kg	967	35 kg
≠ Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	A48 A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206 A213		E0	967	5 kg	967	35 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206		E0	966	5 kg	966	35 kg
≠ Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206 A213		E0	966	5 kg	966	35 kg
* Moteur à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
≠ Moteur à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		A70 A87 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
* Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable †	3528	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A176 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
≠ Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable †	3528	3		Liquide inflammable		A70 A87 A176 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
									10	11	12	13
* Machine à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
≠ Machine à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		A70 A87 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
* Machine pile à combustible contenant du liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A176 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
≠ Machine pile à combustible contenant du liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		A70 A87 A176 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
* Moteur à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A208		E0	INTERDIT		220	Illimitée
≠ Moteur à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		A70 A87 A208		E0	INTERDIT		220	Illimitée
* Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable †	3529	2.1		Gaz inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A208		E0	INTERDIT		220	Illimitée
≠ Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable †	3529	2.1		Gaz inflammable		A70 A87 [A176] A208		E0	INTERDIT		220	Illimitée

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
* Machine à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		☑ A67 A70 A87 A208		E0	INTERDIT	220	Illimitée	
≠ Machine à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		A70 A87 A208		E0	INTERDIT	220	Illimitée	
* Machine pile à combustible contenant du gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		☑ A67 A70 A87 A208		E0	INTERDIT	220	Illimitée	
≠ Machine pile à combustible contenant du gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		A70 A87 [A176] A208		E0	INTERDIT	220	Illimitée	
+ Solide inorganique toxique, inflammable, n.s.a.*	3535	6.1	4.1	Toxique & Solide inflammable			I II	E4 E4	665 668 Y664	1 kg 15 kg 1 kg	672 675	15 kg 50 kg
+ Batteries au lithium installées dans des engins de transport batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal	3536	9				[AXX]		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant du gaz inflammable, n.s.a.*	3537	2.1				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant du gaz ininflammable, non toxique, n.s.a.*	3538	2.2				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant du gaz toxique, n.s.a.*	3539	2.3				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant du liquide inflammable, n.s.a.*	3540	3				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant de la matière solide inflammable, n.s.a.*	3541	4.1				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant de la matière sujette à l'inflammation spontanée, n.s.a.*	3542	4.2				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant de la matière qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables, n.s.a.*	3543	4.3				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant de la matière comburante, n.s.a.*	3544	5.1				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
+ Objets contenant du peroxyde organique, n.s.a.*	3545	5.2				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant de la matière toxique, n.s.a.*	3546	6.1				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant de la matière corrosive, n.s.a.*	3547	8				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Objets contenant des marchandises dangereuses diverses, n.s.a.*	3548	9				A2		E0	INTERDIT		INTERDIT	